



Saint-Denis le 9 mars 2023

**Arrêté n°2023- 523 /SG/SCOPP**

**mettant en demeure monsieur HODGI Jean Frédéric  
de régulariser la situation administrative de « l'installation d'entreposage, dépollution, et  
démontage de véhicules terrestres hors d'usage » qu'il exploite sur la parcelle cadastrale  
n° 0185 section DD sise, 104 chemin Deguigné sur le territoire de la commune de Saint-Leu**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, R.511-9, R.512-46-1 et R.543-155-7 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0100010312/2022-2057, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 30 novembre 2022, que monsieur HODGI Jean Frédéric exerce sur la parcelle cadastrale n° 0185 section DD sise, 104 chemin Deguigné sur le territoire de la commune de Saint-Leu des activités de centre VHU (véhicules hors d'usage), qui relève de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), sous le régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que tout exploitant de centre VHU doit être agréé à cet effet ;

**Considérant** que monsieur HODGI Jean Frédéric ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément requis pour exercer ces activités ;

**Considérant** les impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique et de commodité du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a obligation, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure monsieur HODGI Jean Frédéric de régulariser la situation administrative de ses activités ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n° 1 – Mise en demeure**

Monsieur HODGI Jean Frédéric, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de « l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage » qu'il exploite sur la parcelle cadastrale n° 0185 section DD sise, 104 chemin Deguigné sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

Pour engager celle-ci, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal de deux mois, un dossier de demande d'enregistrement complet, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage devant être agréé à cet effet, l'exploitant adresse également au préfet dans le même délai une demande d'agrément répondant à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 sus-visé.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif des installations et procède à la remise en état du site dans un délai maximum d'un mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

## **Article n° 2 – Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais (justificatifs d'évacuation des déchets vers des filières de traitement appropriées, accusé réception attestant du dépôt d'un dossier... ).

## **Article n° 3 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n° 4 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n° 5 – Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article n°6 – Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article N° 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Leu ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) .

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Régine Pan...